

M. Bethmont : Lorsque j'ai demandé l'audition de M. de Vautravers, mes adversaires m'ont reproché d'avoir été chercher mes informations dans l'escalier, et je vois qu'eux-mêmes ont été les prendre à domicile. Je demanderai donc qu'après l'audition du témoin cité on entende M. de Vautravers.

M. de Royer : Nous n'avons pas fait citer, M. de Vautravers, parce que vous n'avez pas pu nous donner son adresse.

M. Bethmont : C'est vrai, je ne la sais pas; mais je ferai faire des recherches.

M. Liouville : Il apprendra demain par les journaux que sa présence ici est nécessaire, et il viendra sans doute.

Un dernier témoin se présente. C'est M. Stinval, négociant en toiles cirées, rue Bourg-l'Abbé, 2.

« J'étais sur le quatrième ou cinquième wagon, dit le témoin; nous allions très vite. Je suis allé vingt-cinq ou trente fois en chemin de fer, et je n'avais jamais vu une pareille vitesse. Je puis certifier, par ma montre, que je tenais à la main, que nous n'avions pas mis plus de sept minutes pour arriver au lieu de l'accident. J'étais avec deux paysans qui n'avaient jamais été en chemin de fer, et qui avaient le visage blanc comme neige, tant ils avaient peur. Je leur dis : « Ne craignez rien, il n'y a pas de danger. » Au même moment, l'événement arriva. Ils n'ont pas été blessés, mais je ne les ai pas revus. Sans doute ils seront retournés dans leur pays, et ne se soucient plus d'un voyage d'agrément en chemin de fer. »

M. le président : La parole est à M. Liouville, avocat des parties civiles.

M. Liouville déclare se présenter au nom de MM. Toulmouche, Bichon et Bouchard. Il demande qu'il plaise au Tribunal de condamner correctionnellement les prévenus, solidairement avec M. Bordet, directeur provisoire au moment de l'accident, en 10,000 fr. de dommages-intérêts envers M. Toulmouche; 3,000 fr. envers M. Bichon, et 20,000 fr. envers M. Bouchard. Il demande en outre que M. Bordet soit condamné comme civilement responsable au paiement desdits dommages.

M. Liouville prend ensuite la parole en ces termes :

« Messieurs, si le siècle où nous vivons doit l'emporter par quelque point sur ceux qui l'ont précédé, ce sera, sans aucun doute, par ses découvertes dans les sciences et dans les arts industriels.

« Il faut mettre au premier rang de ces découvertes, l'application de la vapeur au transport des hommes et des marchandises; car il n'est plus difficile de prévoir que cette invention doit amener à sa suite une révolution complète dans les relations et les mœurs des peuples; et c'est prophétiser à coup sûr que de dire d'elle qu'elle changera la face du monde entier.

« Nous n'avons pas, Messieurs, à examiner dans cette enceinte si cette révolution sera plus utile que nuisible, et si elle augmentera ou diminuera le peu de bonheur que Dieu a réservé à l'humanité; mais pour n'être pas aussi étendue, notre tâche a cependant sa gravité et sa grandeur, car nous avons à rechercher avec vous si la catastrophe qui a marqué l'un des premiers pas en France de cette merveilleuse invention est l'effet de l'imprudence des hommes, ou si, au contraire, il faut la considérer comme l'inévitable escorte des tentatives de l'industrie, et s'y soumettre comme à une calamité à laquelle on a été fatalement conduit.

« Si nos adversaires parvenaient à prouver que l'événement du 8 mai n'a pu être ni prévu ni empêché, ils auraient de leurs mains créé le plus grand obstacle à l'établissement des chemins de fer; car il faudrait en conclure qu'aujourd'hui encore, que demain, qu'après-demain, que toujours, les voyageurs qui les adoptent seront exposés à un danger pareil.

« Et avec cette condition, dites-moi quel père de famille sera assez hardi pour confier sa personne, celle de ses enfants, aux hasards homicides que chaque wagon porterait dans son sein?

« Que si, au contraire, il est prouvé par nous que l'imprudence des hommes a seule causé cet irréparable malheur, alors la science et l'industrie sont lavées de tout reproche; alors on apprend qu'à l'aide de quelques précautions les chemins de fer offrent autant et peut-être plus de sécurité que les voies ordinaires. Leurs immenses avantages brillent alors à tous les yeux, et le consentement universel applaudit à leurs futures destinées. C'est là, Messieurs, j'ose le croire, du moins, ce qui ressortira de ce procès. Vous y verrez la haute des hommes, vous les punirez, et votre sentence qui, par ce salutaire avertissement, protégera dans l'avenir la vie des citoyens, raffermira l'industrie au lieu de l'ébranler; car elle lui montrera par quelles faciles précautions elle peut marcher avec sécurité dans la vaste carrière ouverte à ses progrès.

« Recherchons donc les causes de l'événement du 8 mai, et, dans ce but, essayons d'en saisir et d'en retracer quelques détails.

« Après cet exorde, M. Liouville retrace avec rapidité le terrible événement du 8 mai; puis, arrivé aux traits de courage et de dévouement qui ont marqué cette fatale journée, il continue en ces termes :

« Je manquerais à mes devoirs et aux plus doux sentiments de mon cœur si, en retraçant à vos yeux cette scène de désolation, je n'ajoutais que jamais le courage et le dévouement n'éclatèrent avec plus de spontanéité que dans cet instant suprême, et qu'un grand nombre de voyageurs dut la vie aux efforts de quelques citoyens généreux attirés par cet affreux spectacle! Vous en avez vu paraître à votre barre; vous avez vu, vous avez admiré en eux cette modestie touchante plus belle et plus rare encore que le courage. A Rome, on leur eût décerné des couronnes civiques; en France, on n'a pas même songé à décorer leur poitrine du signe de l'honneur, réservé sans doute à de meilleurs services. Permettez donc, hommes généreux, que les défenseurs des victimes et de leurs familles vous adressent de publiques félicitations, et qu'ils disent hautement, dans le temple de la justice, que vous avez bien mérité de la patrie!... »

M. Liouville, abordant ensuite le fond du procès, s'efforce d'établir que l'événement du 8 mai doit être attribué à l'imprudence de tous ceux qui ont concouru au service de ce jour, chacun dans ses attributions. Cet événement a pour causes, selon lui, d'après le rapport des experts et les dépositions des témoins, le mauvais état du Mathieu-Murray, la vitesse, l'accouplement de deux machines, et le tort que l'on a eu de mettre la plus petite en avant. Nous ne suivrons pas l'avocat dans sa discussion vive, profonde et lucide; ce serait revenir sur les détails techniques que nous avons reproduits au fur et à mesure qu'ils se sont présentés dans le débat.

L'audience est suspendue à deux heures un quart.

A la reprise de l'audience, à trois heures, l'audencier annonce qu'un témoin qu'on avait appelé au commencement vient d'arriver. M. le président ordonne qu'il soit introduit.

M. Desaint, marchand de soieries, rue Croix-des-Petits-Champs, 42.

« J'étais monté dans le deuxième wagon avec ma femme et ma belle-mère, dit le témoin. En partant, j'ai entendu un monsieur décoré dire à Georges : « Allez très vite; nous avons besoin de nos wagons. »

M. le président : Pourriez-vous reconnaître cette personne? — R. Je craindrais que mes souvenirs ne fussent plus assez positifs.

M. le président : Voyez au banc des prévenus.

Le témoin examine attentivement les prévenus, et déclare qu'il ne reconnaît pas la personne dont il a parlé. « C'était un monsieur grand et décoré, dit-il; ma femme en a longtemps parlé dans sa maladie et a dit qu'elle pourrait le reconnaître.

M. de Royer : On pourrait l'entendre.

M. Desaint : Hélas! elle est morte des suites de ses blessures.

M. de Royer : C'est un 37^e décès à constater.

M. Desaint, engagé à bien regarder M. Bourgeois et à dire s'il ne serait pas le monsieur grand et décoré dont il veut parler, répond ne pas le reconnaître.

M. Liouville continue sa plaidoirie qui n'a pas duré moins de quatre heures, et termine ainsi :

« Quand on proposa aux Chambres deux chemins de fer pour conduire de Paris à Versailles, tous les hommes sages réclamèrent. Un chemin, disait-on, suffira; des deux concurrents, l'un sera écrasé infailliblement, et il n'était pas difficile de désigner quel serait le vainqueur. On persista, et on me permit de croire que l'intérêt public ne fut pas le mobile exclusif de ceux qui persistèrent, et, dès lors, de ne pas considérer l'intérêt général comme compromis si ce chemin venait à disparaître.

« Mais quand l'intérêt public exigerait la conservation du chemin, les condamnations que vous allez prononcer ne peuvent porter le moindre préjudice à qui que ce soit. Vous comprenez parfaitement que ce n'est pas M. Henri, M. Bourgeois, M. Bricogne, M. de Milhau, malade, blessé et intéressant par sa position, que nous désirons atteindre; c'est la compagnie, c'est le chemin de fer. Or, le chemin de fer ne peut être ruiné, par la grande raison qu'il l'est déjà. Sa dette envers l'Etat l'emporte sur son capital. Que voulons-nous donc? Avoir une créance à mettre à côté de celle de l'Etat, et puis, quand nous l'aurons, l'Etat, soyez-en sûrs, nous laissera passer avant lui. Nous invoquerons près de lui un privilège plus respectable que celui qui est écrit dans nos Codes civils; nous invoquerons le privilège du malheur qui est écrit dans le code de l'humanité. Et comme il n'y a pas un Français qui ne consente à nous faire l'aumône de quelques centimes sur ses contributions, une loi viendra, ou dictée par le Roi, qui sait aussi ce que c'est que de pleurer et de souffrir, ou sortie de l'initiative des Chambres, qui consacrera cet incontestable privilège.

« Cette loi sera donc votée; car le gouvernement qui oserait s'y opposer serait, par la pitié universelle, mis au ban des nations civilisées. »

M. Liouville développe ensuite sa demande en dommages-intérêts.

« La première partie civile, dit-il, c'est M. Toulmouche. Courtier de commerce, agent de change à Nantes, il demande 10,000 francs.

« M. Toulmouche avait un fils de dix-sept ans; il l'amena à Paris pour le placer. Il lui avait loué deux chambres rue des Pyramides, 2, dont l'une pour servir d'atelier. Il les avait meublées. Il ne voulut pas quitter Paris sans avoir vu jouer les eaux. Il y mena son fils. Au retour, ils eurent place dans le deuxième wagon. Son fils est mort!

« Cette irréparable perte n'est pas la cause de sa demande; mais quant à lui, les certificats dont je suis porteur attestent qu'il est atteint d'une congestion cérébrale, d'accidents nerveux compliqués, de contusions et d'ecchymoses profondes sur toutes les parties du corps, notamment à la tête, dans la région vertébrale, à la poitrine, au bassin, aux jambes, etc., etc.

« Le deuxième est M. Bichon. Pauvre étudiant allemand, âgé de vingt-quatre ans, venu pour étudier les arts en France et le reporter dans son pays; élève des Dumas, des Pelouze, des Chevreul; consumé par l'étude, par le travail, et qui durant six mois n'a pris d'autre distraction que celle d'aller à Versailles.

« Entré le 9 mai à l'hôpital des Cliniques, sorti le 9 juillet, envoyé à Saint-Germain pendant six mois pour sa convalescence, il était placé dans le troisième wagon. Inondé par la vapeur, atteint par les flammes, grièvement blessé au pied, sans fortune, obligé de rester un an à Paris pour terminer ses cours, ayant été obligé de payer le voyage d'un frère venu à son secours.

« Il demande 5,000 francs!

« Et comme on lui proposait d'en demander davantage : « Non, répondit-il; je me croirais déshonoré en demandant plus que cela ne me coûte. »

« La troisième personne est Bouchard, qui demande 20,000 francs.

« Bouchard, Messieurs, est un pauvre savetier de Nancy. Un de ses enfants, Henri, se distingua par ses succès dans la classe de dessin; ils sont assez grands pour attirer les regards de la ville de Nancy. Cette noble et généreuse capitale de notre Lorraine, qui ne recule devant aucun sacrifice pour encourager ses enfants au culte des beaux-arts, adopte plus spécialement celui-ci, et l'y entretient à ses frais. Devenu l'un des meilleurs élèves de Drolling, Bouchard le récompensa par sa conduite, ses succès, sa reconnaissance. Encore quelques instans, et il va recevoir à son tour la récompense due au travail, au génie; encore quelques instans, et les vœux de son cœur vont être remplis, car il pourra venir en aide à la vieillesse, à la misère de ceux qui lui ont donné le jour; encore quelques instans!... Mais au milieu de la catastrophe du 8 mai, il trouve cette mort cruelle qui ne frappe pas au hasard, mais qui semble s'attacher de préférence à ceux qui sont l'orgueil de leur famille et la joie de leurs amis; choisissant d'abord les meilleures victimes dans ce troupeau d'humains dont elle est le pasteur!

« Ecoutez ce qu'en écrit M. Boulay (de la Meurthe), qui est, je crois, l'un de vos administrateurs :

« Je ne crains pas de dire que c'est une perte pour la ville de Nancy, et peut-être pour la France; il se serait certainement fait un nom dans les arts. J'ai vu l'illustre M. Drolling le pleurer à grosses larmes, me disant qu'il avait perdu le meilleur sujet de son atelier, l'honneur et l'espoir de son école. »

« Est-ce tout? Non! cette cause m'a été confiée, comme compatriote, par des magistrats de Nancy, et voici ce que m'écrivit M. Gillet, l'un des hommes les plus distingués du Parquet, à la date du 17 novembre :

« Depuis la mort de son fils, le chef de cette famille avait montré une exaltation qui inspirait quelque crainte pour sa raison. Cette triste prévision vient de se réaliser. La police a dressé ce matin un procès-verbal qui constate que Bouchard est devenu fou. Depuis dimanche, il est dans un état d'exaspération tel qu'il devient indispensable de le conduire dans l'asile des aliénés. »

« Voilà, Messieurs, les victimes que nous amenons au pied de votre Tribunal.

« Ce ne sont pas, Messieurs, je le sais, les émotions de la sensibilité qu'il faut écouter sur vos sièges, c'est le cri de la justice, le cri de la vérité. Oubliez donc, s'il le faut, ces infortunes que rien ne peut consoler. Ne voyez que le fait, et rappelez-vous que l'imprudence a consisté principalement dans deux circonstances avérées, à savoir : le choix d'une machine défectueuse, l'excès de vitesse qu'on lui a imprimé.

« Demandez-vous la cause de cette double imprudence, et vous la trouverez dans l'insuffisance des machines, des wagons, et dans l'incurie des administrateurs et de leurs subordonnés.

« Lors que, dans l'instruction, j'ai lu ce mot fatal : « que l'état où se trouvait la compagnie était maintenu à titre d'expérience, » je ne sais, mais il m'a semblé que cela était impossible, tant cela était immoral. Puis, convaincu par mes yeux, je me suis rappelé ce malheureux couché sur un grabat qu'entouraient des empiriques. — Qu'allons-nous faire? disaient ceux-ci dans une langue qu'ils croyaient inconnue du patient : *Quid faciamus? — Faciamus experimentum remedi nostri in animâ vilis.*

- « Ici l'expérience a été faite, elle a été poussée jusqu'au bout :
- « Pour théâtre, Bellevue;
- « Pour matière, 768 corps humains;
- « Pour instrumens, le fer, le feu;
- « Pour résultats, 57 morts, 407 blessés;
- « Brûlés par le feu et l'eau; brisés par le fer et le bois.

« Les malheureuses victimes n'ont pu arrêter leurs expérimentateurs en leur criant comme le malade de la fable : *An nō anima vilis pro quâ Christus mortuus est?*

« Mais ils attendent une réparation; ils espèrent que, de leurs os, sortira leur vengeur, et que ce vengeur-là sera la justice.

« Tel est aussi mon ferme espoir, et je persiste avec confiance dans mes conclusions. »

M. Jules Favre prend ensuite la parole au nom des quatre victimes de l'accident qui se sont portées parties civiles. Ce sont : la dame Béguin, le sieur Vaillant, la dame veuve Duranton, et le sieur Poitrimoille. Les dommages-intérêts réclamés par ces parties sont de 2,400 francs par Béguin, 6,000 fr. par Vaillant et la dame Duranton, et 1,200 par Poitrimoille.

Il conclut à ce que les prévenus et M. Bordet, ce dernier à la fois comme prévenu et comme civilement responsable, soient condamnés au paiement desdits dommages-intérêts. Puis, abordant le fond de la cause, M. Favre commence par déclarer qu'il n'ajoutera rien à la plaidoirie de M. Liouville, mais que, cependant, il va s'efforcer de faire valoir en faveur de ses clients quelques considérations. A l'instar de son collègue, M. Favre cherche à établir, par toutes les circonstances qu'ont révélées l'instruction et les débats, la part d'imprudence qui doit être imputée aux administrateurs; il déclare à son tour que son intention n'est pas de s'en prendre aux six prévenus qui figurent dans la prévention, mais à la compagnie qui, seule, peut réparer le mal qui a été fait par sa négligence et son incurie.

Il est cinq heures. L'audience est levée et renvoyée à demain onze heures pour entendre M. l'avocat du Roi.

Les défenseurs des prévenus ne seront guère entendus que jeudi.

puis viendront les répliques, de telle sorte qu'il est fort présumable que l'affaire ne sera terminée que samedi.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE CONSTANTINE (Afrique).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Noël, colonel du 3^e régiment de chasseurs d'Afrique. — Audience du 20 octobre.

DÉLIT DE PRESSE JUGÉ PAR UN CONSEIL DE GUERRE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — CONDAMNATION. — EXÉCUTION NONOBTANT LE POURVOI EN CASSATION.

Il y a quelques jours nous rapportions les paroles par lesquelles M. le procureur-général Dupin flétrissait les déplorables abus de la justice criminelle en Algérie : et la Cour de cassation rendait un arrêt qui, en cassant une condamnation prononcée par le Conseil de guerre de Bone, devait annuler aussi l'exécution de ce jugement, et notamment la dégradation militaire, ordonnée et subie, nonobstant le pourvoi du condamné.

Il y a longtemps que ces violations de la loi étaient signalées à l'autorité : il y a longtemps, ainsi que nous l'apprend le réquisitoire de M. le procureur-général, que M. le ministre de la guerre savait que ses ordres les plus formels étaient méconnus, et que l'autorité militaire avait substitué tous les caprices de l'arbitraire à l'exécution de la loi. Aussi n'est-ce pas sans raison qu'on a pu s'étonner de voir la province où ces désordres se sont produits, celle de Constantine, placée en dehors de l'organisation judiciaire récemment promulguée; de voir que la justice ordinaire n'avait pas encore un seul représentant à opposer aux envahissemens de la juridiction militaire.

Nous avons à enregistrer aujourd'hui un nouvel acte de cette juridiction. Nous en avons déjà annoncé le résultat; notre correspondance nous en apporte tous les détails : nous voulons parler de la condamnation prononcée par le Conseil de guerre du Constantine contre trois Français, négocians, à raison d'un délit de presse. Dans cette affaire encore, comme dans celle de Fabus, la condamnation a été exécutée nonobstant le pourvoi en cassation.

Nous n'avons pas à discuter les motifs par lesquels l'autorité militaire a cherché à justifier la compétence du Conseil de guerre, et l'exécution provisoire de son jugement. Il est inutile, en effet, de rappeler des principes qui sont élémentaires en matière de compétence et d'exécution au criminel. Nous nous bornerons donc au simple exposé des faits et des pièces du procès; et nous espérons qu'enfin le gouvernement comprendra la nécessité de mettre un terme à de pareils excès.

Le *Sémaphore* de Marseille contenait dans son numéro du 15 septembre, une lettre signée par MM. Amat, Dallet et Cassin, négocians à Constantine, et qui commençait ainsi :

« Constantine, le 4 septembre 1842.

« Monsieur le Rédacteur,

« La presse a quelquefois reproché au commerce de l'Algérie son peu de disposition à entrer en relation avec elle. Ces reproches sont justes, mais l'excuse est puissante.

« A Alger, Oran, Bone et Philippeville, l'établissement d'un pouvoir judiciaire, quelque imparfait qu'il soit encore sur plusieurs points, satisfait en partie aux besoins du commerce, et trop justes pour vouloir immédiatement des institutions plus parfaites, les négocians s'abstiennent de se plaindre. A Constantine, au contraire, la juridiction militaire est intolérable; mais la crainte d'emprisonnement ou d'expulsion a jusqu'à ce jour commandé le silence.

« L'administration à jamais regrettable du général Galbois encourageait le commerce, celle du général Négrier l'accablait.

« Jusqu'à ce moment nous n'avons fait entendre aucune plainte, et dans l'espérance de pouvoir nous retirer du joug arbitraire d'un gouvernement inique, nous avons cherché la plupart de nous à liquider nos affaires, même au prix d'immenses sacrifices. Cette voie de modération nous a failli, et nous n'avons plus aujourd'hui de ressources que dans la protection de la presse et la puissance des Chambres, auxquelles nous nous adresserons, s'il le faut, par une plainte commune.

« Veuillez, Monsieur le Rédacteur, consigner dans votre feuille les faits suivans; ils vous donneront une idée de l'état de despotisme sous lequel nous vivons... »

Les signataires de cette lettre énuméraient ensuite divers actes imputés au capitaine Maréchal, et que la nature du débat privé engagé sur un chef de diffamation ne nous permet pas de reproduire.

Dès que cette lettre eut paru, M. le général Négrier demanda au gouverneur-général l'expulsion des trois négocians signataires, et le 4 octobre, M. le général Bugeaud leur signifia l'ordre d'évacuer la province à la fin du mois de novembre suivant.

Les sieurs Dallet, Amat et Cassin renouvelèrent près de M. le ministre de la guerre leur demande d'une enquête judiciaire sur les faits articulés, et dont ils s'engageaient à produire la preuve; mais une action fut alors dirigée contre eux par un commerçant italien dont le nom se trouvait cité dans l'article du *Sémaphore*, et sur l'ordre d'informer délivré par le général Négrier, les trois signataires ont été traduits devant le Conseil de guerre sous la prévention du délit de diffamation, commis par la presse contre le sieur Marini.

Le 18 octobre, le 1^{er} Conseil de guerre de la province de Constantine s'est assemblé sous la présidence de M. Noël, colonel du 3^e régiment de chasseurs d'Afrique. L'intérêt qu'excitait la nature de l'affaire et la position des trois prévenus avait attiré un nombreux auditoire, formé principalement de la population française.

La défense des accusés a été confiée d'office par le capitaine-rapporteur à un négociant de Constantine, l'assistance d'un avocat qu'ils avaient demandé leur ayant été refusée.

Les conclusions suivantes, afin d'incompétence, ont été déposées au nom des prévenus :

« MM. Amat, Dallet et Cassin se renferment textuellement dans les dispositions de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 qui leur donne la faculté de prouver, devant qui de droit, les faits contenus dans l'article incriminé;

« Ils ont à cet effet adressé à MM. les ministres de la guerre et de la justice une plainte tendante à demander la mise en accusation de M. Maréchal;

« Comme ce dernier a agi dans un caractère public, cas prévu par l'article 20 précité, à MM. les ministres seuls appartient le droit de statuer sur la juridiction à suivre dans cette affaire;

« La demande du sieur Marini ne peut donc être considérée que comme intempestive et mal fondée, attendu qu'elle se rattache intimement à l'action intentée à M. Maréchal, et que dans le cas où on fournirait la preuve des faits imputés, MM. Amat, Dallet et Cassin seraient, conformément aux dispositions de l'article déjà invoqué, à l'abri de toute peine;

« Ce qui vous prouve évidemment que cette plainte est prématurée, Messieurs, c'est qu'elle a entièrement interverti les rôles. En effet, M. Marini, impliqué dans les faits imputés à M. Maréchal, devient accusateur; M. Maréchal, principal accusé, devient témoin, et les accusateurs ne sont plus que des accusés.

« Enfin, Messieurs, on ne veut pas se soustraire à l'action intentée

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— RHÔNE (Lyon). — *Affaire Marcellange.* — Notre correspondant de Lyon nous écrit à la date du 26 novembre :

« C'est à tort qu'on a annoncé que l'affaire Marcellange ne viendrait pas à la session prochaine des assises; elle est au contraire fixée pour le rôles audiences au lundi 19 décembre prochain. Conformément aux articles 295, 294 et 293 du Code d'instruction criminelle, M. le conseiller Jossierand, nommé par M. le garde des-sceaux pour présider les assises, a interrogé l'accusé Jacques Besson, et lui a demandé s'il avait fait choix d'un conseil; sur la réponse de cet accusé, qu'il pensait que M^e Rouher viendrait encore lui prêter l'appui de son ministère, mais qu'il ne savait rien de positif à cet égard, M. le président a désigné provisoirement, comme son défenseur d'office, M^e Adolphe Vachon, membre du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats.

« On assurait ces jours derniers au Palais, que M^e Rouher arriverait très prochainement à Lyon, et qu'il serait secondé dans sa défense par l'accusé Besson par M^e Octave Vincent de Saint-Bonnet, l'une des plus hautes célébrités du barreau lyonnais.

« C'est comme nous l'avons annoncé, M. Feuilhade-Chauvin, procureur-général, qui occupera le fauteuil du ministère public. Il sera assisté de M. Félix Demia-Crouzilbac, l'un de ses substitués.

« La Cour sera composée de MM. Jossierand, président; Alcox et Julien, conseillers à la Cour royale, assesseurs. »

PARIS, 29 NOVEMBRE.

— Les procès aujourd'hui les plus fréquents reposent sur des accusations perpétuelles d'usurpation, d'empiétement sur l'industrie. C'est ainsi que les pâtisseries, par exemple, se plaignent qu'il leur soit interdit de vendre du pain, lorsqu'on souffre que les boulangers vendent de la pâtisserie.

Semblable débat s'est élevé entre le sieur Deligny, épicer, et M. Duhay, propriétaire d'une maison rue Rumfort, qui, ayant déjà loué à un sieur Leclerc, bottier et marchand de vins, une boutique dans cette maison, interdisait au sieur Deligny son autre locataire, en le rappelant aux clauses de son bail et à sa profession d'épicier, de vendre du vin à ses pratiques. Ce dernier faisait observer qu'il ne vendait du vin qu'occasionnellement, de temps en temps, un peu de champagne, un peu de bordeaux; et il produisait un pareil signé de plusieurs épiciers, un peu intéressés, à la vérité, dans la question, constatant qu'il est d'usage dans l'épicerie parisienne, de vendre du vin sur le comptoir, à emporter, ou, comme on dit en Normandie, à *dépoter*. Or, si tel est l'usage des épiciers dans les quartiers fréquentés où se trouvent pourtant beaucoup de marchands de vins qui pourraient en prendre ombre, on aurait mauvaise grâce à se plaindre du débit médiocre fait par le sieur Deligny, dans un quartier beaucoup plus aristocratique, attendu, surtout, que Leclerc, bottier marchand de vins, était démenagé depuis le jugement.

Ces moyens n'ont pas fait fortune, et la Cour (1^{re} chambre), sur les plaidoiries de M^e Ploque pour Deligny, et Sebire pour Duhay, a confirmé purement et simplement le jugement qui condamne Deligny à 200 francs de dommages-intérêts pour réparation de l'infraction à la clause du bail qui lui interdisait toute autre profession que celle d'épicier.

— Le procureur-général près la Cour royale de Paris recevra le lundi 5 décembre, et les lundis suivants.

— Nous avons rapporté dans notre numéro du 17 septembre dernier un jugement de la 7^e chambre qui avait prononcé une condamnation à 500 francs d'amende contre M. Morel, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, 14, pour détention de remèdes mal préparés, et ce, par application de la loi du 21 germinal an XI.

Sur l'appel interjeté par le sieur Morel, la Cour, après avoir entendu les explications du prévenu, et les observations de M^e Amyot son défenseur, a infirmé le jugement et renvoyé M. Morel de la plainte. M. de Thorigny, avocat-général, avait déclaré s'en rapporter à la prudence de la Cour. (Audience du jeudi 24 novembre, présidence de M. Simonneau.)

— Un fait qui serait d'une haute gravité, s'il ne trouvait son excuse dans l'ignorance de celle qui en est prévenue, amène devant la 6^e chambre la femme Brejeot, que l'assignation a été chercher dans sa commune, aux environs de la ville du Mans. Une dame Rouillard avait confié son enfant à cette femme, qui lui avait été présentée comme nourrice par le sieur Reynard, meunier.

Au bout d'un mois l'enfant mourut, et la femme Brejeot, cédant aux mauvais conseils du meneur, cacha cette triste nouvelle à la dame Rouillard; elle lui fit même écrire une lettre dans laquelle elle lui disait que son enfant se portait bien. Cette lettre, montrée par elle, à ce qu'il paraît, au maire de sa commune, ne fut, de la part de ce dernier, l'objet d'aucune observation, et fut emportée à Paris par Reynard, qui à l'aide de cette déplorable supercherie continua à toucher pendant sept mois, de la dame Rouillard, le prix des mois de nourrice, qu'il garda pour lui et dont il ne donna pas un centime à la femme Brejeot. La fraude ayant été découverte une instruction eut lieu et se termina par le renvoi en police correctionnelle de la femme Brejeot et du meneur Reynard, qui déjà antérieurement a été condamné à quinze jours de prison pour faits relatifs à sa profession.

Aujourd'hui, Reynard fait défaut. La femme Brejeot qui, en définitive, n'a pas participé aux résultats de la filouterie imaginée par Reynard, se retranche derrière son ignorance complète. « J'avoue mon péché, dit-elle en pleurant; je ne suis, moi, qu'une pauvre imbécile, et not' maire, à qui j'ai montré la lettre que le magister m'avait faite, par l'avis du meneur, aurait bien dû nous redresser, puisque je faisais mal. »

Le Tribunal condamne Reynard par défaut à treize mois d'emprisonnement, et la femme Brejeot à 100 francs d'amende.

Brejeot qui a accompagné sa femme à Paris, s'avance à la barre en poussant les hauts cris. « 100 francs, dit-il, 100 francs! Où voulez-vous donc que nous trouvions un pareil trésor? Jamais j'n'ons eu une somme aussi conséquente de notre pauvre vie. Nous sommes à la charité publique. »

M. le président : Vous établirez votre indigence, et cela suffira. Brejeot : Not' femme et moi j'sommes venus à pied, et les certificats d'indigence ne nous manqueront pas.

— Une longue figure blonde, et qu'on dirait à plaisir enfarinée, une large bouche cruellement démantelée, de petits yeux vifs et rutilants, clignotant et tourbillonnant sans cesse dans leur étroit orbite, un rire expansif quoique silencieux, une physionomie mélangée de père de famille, de celles qu'il y aurait eu à faire encore jusqu'à l'expiration des engagements en terme, afin d'établir la part des frais qui doit être mise à la charge des souscripteurs qui ne consentent pas à faire partie de la société dite *la Providence des Enfants*.

« Attendu que le Tribunal, possédant les éléments nécessaires pour faire cette appréciation, estime que le quart des cinq pour cent versés à dû être absorbé par les frais faits antérieurement à l'ordonnance royale qui a autorisé la constitution de la nouvelle société;

par M. Marini; pour en donner la preuve, voici la marche la plus prompte afin d'arriver légalement à la solution de cette affaire.

« Quel est, Messieurs, l'auteur responsable de l'article incriminé? Quel est celui duquel il tient la publicité qui a donné lieu à l'instance devant vous? N'est-ce pas le rédacteur du *Sémaphore*? n'a-t-il pas assumé le premier sur lui la responsabilité de cet article? C'est donc lui seul que M. Marini peut valablement attaquer devant la police correctionnelle, sauf au même rédacteur à venir, l'original en main, appeler MM. Amat, Dallet et Cassin eu garantie.

« Par ces motifs, les prévenus déclinent formellement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par MM. les ministres, la compétence du Conseil de guerre, requérant qu'il leur soit donné acte des présentes conclusions dans le cas où on jugerait à propos de passer outre. »

Après un quart d'heure de délibération, le Conseil de guerre, par l'organe de M. le colonel Noël, président, se déclare compétent, et ordonne au défenseur des prévenus de se renfermer strictement dans les faits imputés à M. Marini.

Le défenseur des trois négocians discute au fond le mérite de la plainte.

Après un quart-d'heure de délibération, le Conseil de guerre déclare les sieurs Dallet, Amat et Cassin coupables de diffamation envers le sieur Marini, et les condamne chacun à 1,000 francs d'amende et à un an d'emprisonnement.

Le défenseur des condamnés déclare se pourvoir devant le Conseil de révision. Ces trois négocians n'en sont pas moins conduits sur la place publique par la garde assemblée, et le capitaine-rapporteur, après leur avoir donné lecture du jugement, leur enjoint d'avoir à se rendre en prison une heure après.

Le lendemain de leur incarcération les condamnés écrivent au capitaine-rapporteur qu'ils forment leur pourvoi en révision, et dans une entrevue qu'ils obtiennent de lui pour demander leur liberté en vertu du pourvoi, M. Gantier leur répond qu'il ne sera pas fait droit à leur demande.

C'est alors que les condamnés, pensant qu'ils avaient été jugés en dernier ressort, puisqu'on exécutait le jugement rendu contre eux, ont formé en ces termes leur recours en cassation :

« L'an 1842, et le 21 octobre, je soussigné Marcellin Amat fils aîné, négociant à Constantine, agissant comme fondé du pouvoir spécial de MM. Dallet, Amat et Cassin, condamnés par jugement du 1^{er} Conseil de guerre de la province de Constantine, le 18 de ce mois, lequel pouvoir est annexé, conformément à l'article 417 du Code d'instruction criminelle, à la présente déclaration;

« Attendu qu'un délit de presse ne saurait être, dans aucun cas, du ressort d'un Conseil de guerre, et que, nonobstant les conclusions prises contre sa compétence, celui de la province de Constantine s'est cru investi du droit de juger;

« Attendu que les sieurs Amat, Dallet et Cassin ont été privés par le Conseil de guerre, statuant correctionnellement, du libre exercice de leurs droits en s'opposant à la production de l'article incriminé, et en leur refusant l'assistance d'un avocat;

« Attendu que l'intervention et la mise en cause du gérant responsable de l'article incriminé leur ont été également refusées;

« Attendu qu'il y a évidemment dans le jugement intervenu incompetence et excès de pouvoir;

« Attendu que le pourvoi en révision formé par les condamnés n'a pas suspendu l'exécution du jugement, ce qui résulte de leur incarcération actuelle;

« Attendu qu'un jugement rendu par un Conseil de guerre en matière correctionnelle ne peut priver MM. Amat, Dallet et Cassin du droit que leur confère l'art. 177 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que l'art. 43 de la législation sur l'Algérie, en consacrant les mêmes principes, en fait l'application à la population civile soumise à la juridiction militaire;

« Par ces motifs, le soussigné, fondé de pouvoir de MM. Amat, Dallet et Cassin, déclare former leur recours en cassation contre le jugement dont s'agit, et requiert que, conformément aux dispositions de l'art. 417 du Code d'instruction criminelle, la présente déclaration soit inscrite au greffe du Conseil de guerre. »

Le lendemain du dépôt qui fut fait de ce pourvoi au greffe les condamnés firent à M. le capitaine-rapporteur la signification suivante :

« Constantine, le 22 octobre 1842.

« A M. Gantier, capitaine-rapporteur près le 1^{er} Conseil de la province de Constantine.

« Les soussignés Dallet, Amat et Cassin, négocians à Constantine, détenus dans la prison de cette ville, en exécution d'un jugement rendu contre eux le 18 de ce mois, et nonobstant l'appel qu'ils en ont formé devant le conseil de révision, le 19 du même mois;

« Vu les articles 177, 216 et 422 du Code d'instruction criminelle, qui leur donne la faculté de se pourvoir en cassation contre un jugement qui ne peut être considéré que comme rendu en dernier ressort, puisqu'on l'exécute contre eux nonobstant appel;

« Vu le dépôt fait au greffe du Conseil de guerre de leur recours en cassation, en se conformant aux dispositions des articles 375 et 417 du dit Code d'instruction criminelle;

« Vu les articles 175 et 203 du même Code, desquels il résulte que l'appel sera suspensif et qu'il sera sursis à l'exécution du jugement;

« Attendu qu'à la Cour de cassation seule appartient le droit de statuer sur l'opportunité et la validité de leur pourvoi;

« Requérons à ce qu'il plaise à M. Gantier, capitaine-rapporteur, faire procéder à leur mise en liberté immédiate, protestant contre tout refus de sa part qui pourrait, au mépris des lois, les priver plus longtemps du libre exercice de leurs droits, et faisant, dès l'instant même, contre qui de droit toutes réserves en dommages et intérêts. »

Le capitaine-rapporteur fit à cette notification la réponse suivante :

« Examen fait des articles de loi dont argumentent les sieurs Cassin, Dallet et Amat, pour réclamer leur mise en liberté provisoire;

« Attendu qu'aucun de ces articles n'en indique l'obligation; qu'on ne peut entendre de l'article 175 du Code d'instruction criminelle, qui ne peut être suspensif, qu'un individu, condamné à la peine de l'emprisonnement, sera forcément mis en liberté en attendant l'arrêt de la Cour de cassation, ou, dans l'espèce, la décision du Conseil de révision;

« Attendu qu'en état de prévention ou après un premier jugement le prévenu d'un délit ne peut être en état de liberté provisoire qu'après avoir obtenu cette liberté en fournissant caution, aux termes des articles 115 et suivants du Code d'instruction criminelle;

« Que cette liberté provisoire, qui peut être demandée en tout état de cause, mais qui peut être aussi refusée, qui dans une affaire de Conseil de guerre ne pourrait peut-être pas être accordée, n'a jamais été réclamée par les demandeurs; que cependant il est indispensable, conformément au deuxième paragraphe de l'art. 421 du même Code, que le pourvoi en cassation soit appuyé de l'acte d'écrrou ou de l'acte de liberté sous caution;

« Le capitaine-rapporteur sollicite dit, dans les limites de ses attributions, et en tant qu'il le peut et le doit, que la demande ne peut être accordée;

« Qu'en définitive, aux termes du pourvoi en révision, le Conseil de guerre n'est plus saisi, mais bien le Conseil de révision lui-même.

« Constantine, le 22 octobre 1842.

« Les renouveau recevables à l'exception de l'impossibilité physique de cohabitation de Quériau et de sa femme pendant les trois cents jours qui ont précédé l'accouchement; que, dès-lors, et quelle que fut l'issue de la réclamation du sieur Louis-Xavier, leur action était recevable, et que la Cour royale n'avait pu, sans statuer sur le moyen tiré de l'impossibilité physique, déclarer ce dernier fils légitime de Quériau.

M^e Piet, au nom de la dame Vallier, a défendu au pourvoi.

jeune pas la comédie, et que toutes les sensations qui viennent se peindre sur sa grotesque figure lui traversent concurremment ce qui lui reste de cervelle.

Et d'abord Gelot semble enchanté de se voir au grand jour quand l'audencier, qui vient de l'appeler, le fait asseoir sur la sellette. Toute son attention est concentrée sur les doux rayons du soleil d'automne qui dorent en ce moment les sommités des édifices qu'il aperçoit à travers la fenêtre placée en face de lui. Il reste quelques instans comme abîmé dans une sorte d'extase contemplative, et répond avec distraction aux questions de forme que lui adresse M. le président. « Liberté! liberté! s'écrie-t-il ensuite, je vois d'ici ton génie d'or qui surmonte la colonne de bronze, la colonne des martyrs! c'est d'un bon augure! » Puis il baisse la tête, et paraît quelques instans retombé dans une sorte d'abattement.

Mais ses yeux ont rencontré sur le banc placé au dessus de lui une jeune personne qu'une prévention étrangère à la sienne amène devant les magistrats, et dont la beauté peu commune a déjà fixé les regards de plus d'un spectateur. L'œil de Gelot s'est animé à sa vue d'un feu tout particulier, et on l'entend murmurer à demi-voix : « Oh! les beaux yeux bleus, couleur du ciel! » Déjà sa main imprudente s'est avancée pour effleurer les blonds cheveux de sa compagne d'infortune, lorsqu'un retour sur lui-même et sur sa position le ramène à de plus convenables pensées. « C'est une vision, ajoute-t-il, sainte vierge Marie, priez pour moi! »

La prévention reproche à Gelot d'avoir emporté l'un des deux draps du misérable lit qu'il occupait dans un hôtel garni, à raison de 6 francs par mois. Personne ne l'a vu emporter le drap, et sa disparition de l'hôtel garni est la seule charge qui s'élève contre lui. « Je nie, s'écrie Gelot, je nie, et cela me suffirait. Accusation, fais tes preuves, je t'attends! Mais, réflexion faite, je veux bien faire la mienne, et la voici : Je n'ai jamais eu qu'un drap à mon lit. Qu'on fasse une enquête; on apprendra que dans les chambres à 6 francs par mois on ne donne jamais qu'un drap; c'est le tarif. Vous ignorez cela, vous autres, hommes du luxe, du bien-être et du confortable. Je sais cela par cœur, moi, homme de la misère et des privations. Jamais je n'ai eu le moyen d'avoir deux draps à mon lit. »

Puis la dessus le prévenu, qui s'anime par degrés, entre dans un interminable récit de sa vie, des traverses sans nombre qui ont accompagné sa triste existence. Il raconte comment, appelé d'abord par une sorte d'éducation comme par ses penchans innés à vivre de la vie intellectuelle, il est descendu de chute en chute jusqu'à la dure nécessité de coller des éventails pour gagner le pain de chaque journée.

M. l'avocat du Roi de Lafaillade, en concluant contre lui à l'application de l'article 401, rappelle que déjà une prévention semblable a été dirigée contre lui, et que ces antécédens viennent apporter une force nouvelle aux charges qui s'élèvent déjà contre lui.

« Puis-je répondre? s'écrie Gelot, qui, pendant le réquisitoire, s'est à grand-peine contenu; puis-je répondre? »

M. le président : Vous pouvez vous défendre; mais dans votre propre intérêt faites-le avec modération.

Gelot : Ce ne sera pas long. Il est évident que le ministère public n'a pas de preuves contre moi, puisqu'il invoque uniquement mes antécédens.

« Or, je les invoque à mon tour, ces mêmes antécédens. Je viens devant vous pur de toute condamnation antérieure; que dis-je? Je rétracte ma phrase : je viens pur de tout soupçon antérieur, de toute accusation antérieure. Je ne suis pas un homme précédemment acquitté qui se prévaut d'un acquittement souvent dû à une indulgence que je réclame aujourd'hui de vous.

« Je suis un homme qu'on n'a pas même mis en jugement, et sur le compte duquel des magistrats consultés ont dit, par un non-lieu, qu'il n'y avait pas de soupçon possible. A nous deux donc, M. l'avocat du Roi! Et de quel droit venez-vous me jeter à la face une affaire dont je suis sorti comme la femme de César, ne devant pas même être soupçonné? De quel droit... »

M. le président : Dans votre intérêt, je vous arrête ici; vous en avez dit assez.

Gelot, avec force : Je proteste!

M. le président : Le Tribunal renvoie Gelot des fins de la plainte.

Gelot : Je ne proteste plus.

M. le président, continuant : Ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté.

Gelot, d'une voix de Stentor : Vive S. A. R. Mme la duchesse d'Orléans! Vive le comte de Paris!

M. le président : Audenciers, reconduisez cet homme!

Gelot : Ma première pensée à Dieu, la seconde à ces noms révévés, la troisième à vous, Messieurs les juges! J'ai bien l'honneur de vous remercier!

— Le commis d'un marchand de draps de la rue Saint-Germain-l'Auxerrois descendait hier au soir l'escalier de la maison au rez-de-chaussée de laquelle est situé le magasin de son patron, lorsque sur le palier du premier étage il trouva trois individus qui prirent la fuite à son approche. Ayant remarqué qu'un de ces individus portait sous son bras différents outils, et entre autres une pince dite *monseigneur*, à l'aide de laquelle les malfaiteurs pratiquent les effractions, le jeune commis se précipita à sa poursuite et parvint à le rejoindre au coin de la rue de l'Arche-Mariou, où, grâce au concours des passans et des voisins, il parvint à s'assurer de sa personne. Cette arrestation, qui avait causé une vive émotion dans ce quartier, ordinairement paisible, amené, disait-on aujourd'hui, la découverte d'une association de malfaiteurs.

— Une dame respectable et déjà d'un âge avancé, a été hier, entre onze heures et minuit, l'objet d'une attaque de la plus cynique brutalité, au moment où elle passait seule rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie. Une patrouille de garde municipale, attirée heureusement par ses cris, a arrêté le nommé Etienne F..., ouvrier ferblantier, âgé de 25 ans.

— Demain mercredi 30, l'Opéra donnera la 84^e représentation de la reprise de *Guillaume-Tell*, chanté par MM. Duprez, Barroilhet et Levasseur.

— *la Belle-Amélie*, capitaine Tisserand, vogue à pleines voiles dans les eaux du Gymnase. Avec ceroman maritime la foule vient applaudir les deux fous dans *Davis*, et Bouffé dans *le Docteur Robin*.

— Ce soir aux Variétés première représentation de *Halifax*, comédie COÛR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE (Saintes). (Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. ARNAULT-MÉNARDIÈRE, conseiller à la Cour royale de Poitiers. — *Audiences des 26 et 27 novembre.*

ADULTÈRE. — MEURTRE. — ACQUITTEMENT.

Eutrope Vergnaud, jeune homme d'une conduite irrégulière,

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique,

Les personnes qui ont le goût de la littérature, les amis de la philosophie, de l'histoire, de la littérature, de l'art dramatique, les penseurs, tous ceux enfin qui aiment et recherchent les bons livres, trouveront dans la bibliothèque Charpentier, et très bon marché, le catalogue d'ouvrages le plus complet, le plus varié, le plus avantageux qui leur ait jamais été offert.

Presque tous les chefs-d'œuvre de l'esprit humain font partie de cette riche collection : les grandes épopées, supérieurement traduites en français : la Divine Comédie, de Dante; le Paradis Perdu, de Milton; la Méridade, de Klopstock; la Jérusalem Délivrée, du Tasse; les Lusiades, de Camoëns; Homère, l'Arioste, etc.

Un choix des meilleurs historiens anciens et modernes: Hérodote, Thucydide, Machiavel, Bossuet, Voltaire, MM. Guizot, Th. Lavallée, etc. Les principaux moralistes: Platon, Confucius, Socrate, Marc-Aurèle, La Bruyère, etc.

En philosophie, les grands maîtres: Descartes, Malebranche, Bossuet, Fénelon, Euler, Leibnitz, Bacon, Spinoza, excellentes éditions données par des professeurs de l'Université.

En littérature, en poésie, en théâtre, les premiers classiques de tous les temps et de tous les pays: Eschyle, Sophocle, Euripide, Aristophane, La Fontaine, Racine, Pascal, Rabelais, Goethe, Schiller, Manzoni, Silvio Pellico, Pétrarque, André Chénier, Malherbe, lord Byron, J.-J. Rousseau, saint Augustin, Alfieri, les deux frères Joseph et Xavier de Maistre, le spirituel Brillat-Savarin, etc., etc.

Les chefs-d'œuvre des romans français et étrangers, ces derniers parfaitement traduits: Gilblas, le Vicaire de Wakefield, les Fiancés, Tom Jones, Tristan Shandy, Werther, Notre-Dame de Paris, Cinq-Mars, Corinne, Eugénie Grandet, Indiana, Adolphe, Colomba, Obermann, Manon Lescaut, etc., etc.

Enfin les meilleurs ouvrages de la plupart des écrivains et des poètes modernes, la nouvelle école littéraire presque au complet: MM. Victor Hugo, Alfred de Vigny, Prosper Mérimée, Charles Nodier, George Sand, Sainte-Beuve, Alfred de Musset, Topffer, de Balzac, A. Brizeux, Antoine de Latour, de Barante, Capefigue, Aimé Martin, Casimir Delavigne, etc., et Mmes de Staël, de Souza, de Krudner, de Girardin, Desbordes-Valmore, etc., etc.

On le voit, c'est la réunion presque complète de ce qu'il y a de meilleur et de plus brillant dans le domaine de l'esprit, de la science et de l'art.

Hygiène et Médecine.

— Les DRAGÉES et PASTILLES ferrugineuses de GELIS et CONTÉ, qui per-

mettent d'administrer le Lactate de fer sous la forme agréable d'un bonbon, continuent à être prescrites par les plus illustres médecins contre les pâles couleurs, maux d'estomac, faiblesse de tempérament. — Dépôt, à la pharmacie, rue Bourbon-Villeneuve, 49.

— De toutes les préparations ordonnées par les meilleurs médecins de Paris, il n'en est aucune qui ait obtenu un succès plus mérité pour guérir les Toux, Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Coqueluches, et généralement toutes les irritations de poitrine et de l'estomac, que le SIROP de THRIDACE que M. Abbadie, pharmacien, rue Sainte-Apolline, 23, a préparé le premier. — Dépôts, chez les pharmaciens dépositaires.

Commerce et Industrie.

— LAMPES CARREAU. — Le succès prodigieux et progressif des Lampes Carreau confirme ce qu'on a dit si souvent de l'excellence de ces Lampes mécaniques qui réunissent simplicité de mécanisme, élégance de formes et bon marché. Telle est, en substance, l'opinion émise sur cette lampe par M. Franccour et M. le baron Séguier, à la société d'encouragement et au jury d'exposition nationale, et qui a mérité à M. Carreau les récompenses les plus honorables. Les lampes ordinaires ne coûtent que 25 francs. Dépôt, rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

À divers.

— EAU CHANTAL, pour teindre les cheveux et la barbe. ÉPILATOIRE CHANTAL, rue Richelieu, 67, à l'entresol, entrée par la porte cochère. Ces articles sont garantis et se vendent à l'épave. (Oa expédie.)

ALLIANCE DES ARTS, rue Montmartre, 178, vente de Dessins des grands mattres, provenant du cabinet de M. VILLENAVE, 1^{er} décembre et jours suivants, à midi, dans les salons de l'ALLIANCE DES ARTS, EXPOSITION les 28, 29 et 30 novembre, de midi à quatre heures. Le 10^e Numéro du Bulletin de l'Alliance des Arts (12 fr. par an) a paru. En distribution: Catalogue des Aquarelles d'artistes vivans, provenant des publications de M. L. CURMER; 2^e partie de la Bibliothèque Myonnét; catalogue de Tableaux, Médailles, Objets d'art, etc.

BIBLIOTHEQUE-CHARPENTIER

Table listing various books in categories: Histoire, Mémoires, Voyages, Morale, Poésie, Romans, Philosophie, Théâtre, Épopées. Includes authors like Guizot, Th. Lavallée, Machiavel, etc.

HOULLÈRE DE L'ARROUX,

Concession des petits châteaux de Saint-Eugène (Saône-et-Loire).

En vertu: 1^o d'une sentence arbitrale rendue le 26 août 1842, par MM. VENANT, TERRÉ et AUGER; ladite sentence autorisant la vente des actions dont les numéros suivent, et disposant de plus, qu'en cas d'impossibilité de vente, lesdites actions feront retour à la Société; 2^o ensemble de la signification de cette sentence faite les 23, 24 et 27 septembre 1842, par exploit enregistré de Buquet, Fournival, Guerdan et Le Saoud, huissiers; 3^o de la signification faite au parquet de M. le procureur, du Roi du Tribunal de la Seine, en date du 26 septembre 1842, du ministère de Buquet, huissier à Paris; 4^o des insertions faites pour faire courir le délai de la déchéance, savoir: dans les Débats, le 6 octobre, le Droit, le 2 octobre, dans le Siècle, le 2 octobre; dans les Petites-Affiches, le 2 octobre, et dans la Gazette des Tribunaux, aussi le 2 octobre 1842. — Il sera procédé à la requête de MM. DAMIRON et LOUIS SOULTZNER, gérans de ladite société, par M. DAVID, agent de change, le 10 décembre 1842 et jours suivants, jusqu'au 25 du même mois de décembre, à la vente sur le parquet de la Bourse de Paris, des 315 actions dont les numéros suivent, savoir, PORTEURS INCONNUS:

- 601, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 692, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 769, 772, 773, 774, 775, 776, 777,

- 778, 779, 870, 871, 872, 873, 874, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000, 1001, 1002, 1003, 1004, 1010, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015, 1016, 1030, 1031, 1032, 1033, 1034, 1035, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080, 1081, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1124, 1125, 1126, 1127, 1128, 1129, 1130, 1131, 1132, 1168, 1169, 1170, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1176, 1177, 1187, 1188, 1189, 1190, 1191, 1192, 1193, 1194, 1195, 1196, 1197, 1198, 1199, 1200, 1201, 1243, 1244, 1245, 1246, 1247, 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255, 1256, 1257, 1258, 1259, 1260, 1271, 1272, 1273, 1274, 1275, 1276, 1277, 1278, 1279, 1280, 1281, 1282, 1283, 1284, 1285, 1286, 1287, 1288, 1289, 1290, 1291, 1292, 1293, 1294, 1295, 1296, 1297, 1300, 1301, 1302, 1303, 1304, 1305, 1306, 1307, 1308, 1309, 1310, 1311, 1312, 1313, 1314, 1474, 1475, 1476, 1477, 1478, 1479, 1480, 1481, 1482, 1483, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1491, 1490, 1500, 1501, 1502, 1503, 1504, 1505. — NUMÉROS DES PORTEURS CONNUS, ACTIONS NOMINATIVES: 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES BOITE. Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

PATÉ DE BAUDRY,

Pharmacien, rue Richelieu, 44. Cet excellent bonbon pectoral, breveté par ordonnance du Roi, calme promptement la toux et fortifie la poitrine. Les premiers médecins lui accordent une préférence marquée. Par boîtes de 1 fr. 50 c. et de 3 fr.

FABRIQUE D'ORFÈVRE

EN ARGENT ALLEMAND. On trouve dans cette maison, si avantageusement connue par la richesse, le bon goût et les prix modérés de ses produits, un assortiment complet de VAISSELLE PLATE, SERVICE et COUTELLERIE de table et de dessert, en BLANC et en VERMEIL, et un joli choix de BIJOUTERIE en imitation d'or. — Elle tient aussi les mêmes objets en or et en argent par le PROCÉDÉ GALVANIQUE.

Adjudications en justice.

Etude de M^e PETIT-DESMIER, avoué à Paris, rue du Hasard-Richelieu, n. 1. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, local de la première chambre, le samedi 10 décembre 1842, une heure de relevée, D'UNE

propriété

sise à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n. 39, avec très grand jardin. Mise à prix: 12,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Petit-Desmier, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue du Hasard-Richelieu, n. 1; A M^e Boudin, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25; A M^e Thomassin, notaire à Paris, rue Saint-Martin, n. 149; Et pour visiter la propriété, au sieur Petit, locataire de la maison de jardinier et du marais. (824)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signature privée, en date, à Orléans, du quinze novembre mil huit cent quarante-deux, enregistré. Il appert: Que M. Louis-Amédée LEMAY, négociant, demeurant à Paris, rue Saint Martin, 19; et M. Louis-Guillaume DÉHAIES fils et Sylvain-François ROUSSEAU, ont fait une société en nom collectif à l'égard de M. Lemay, et en commandite à l'égard de M. Dehaies

NOUVELLES PARISIENNES,

Par MM. Guizot, Victor Hugo, Méry, Eugène Guinot, Alfred de Musset, Jules Janin, Alphonse Karr, Cormenin, Roger de Beauvoir, Ourliac, etc. Au lieu de 3 fr. 50 c. net, Chez ABEL LEDOUX, rue Guénégaud, 9. — (LIVRES A BON MARCHÉ.)

CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES (Rive gauche.)

Le nombre des actions présentées pour l'assemblée générale annoncée pour aujourd'hui 30 novembre n'étant que de 100, et ce nombre étant loin d'atteindre la quantité du tiers exigé par les statuts, cette assemblée générale est remise.

M. Lescuyer a été nommé liquidateur de la société; à cet effet, M. Lancel lui a conféré les plus amples et absolus pouvoirs pour mener à fin la liquidation de ladite société. Pour extrait: (1736)

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 NOVEMBRE 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur LEROY, ferblantier-lampiste, passage Saint-Roch, 41, nommé M. Selles juge-commissaire, et M. Clavery, marchand Saint-Honoré, 21, syndic provisoire (N° 3458 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BAUDOUIN, fab. de chaussures, rue de la Cité, 64, le 6 décembre à 3 heures 1/2 (N° 3446 du gr.); Du sieur CANAT-CHAVY, ex-loueur de voitures, rue Neuve-St-Augustin, 20, le 6 décembre à 10 heures (N° 3448 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. REMISES A HUITAINE. Du sieur MONTARD, entrep. de fortifications à Belleville, le 5 décembre à 11 heures (N° 2796 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre et déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau suppliant timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur LARDE, md de meubles, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 24, entre les mains de M. Tiphagne, rue St-Lazare, 3, syndic de la faillite (N° 3405 du gr.); Du sieur COTTÉ, serrurier, faub. du Temple, 18, entre les mains de M. Decaix, rue Monsieur-le-Prince, 24, syndic de la faillite (N° 3397 du gr.); Du sieur DALLY, carrossier à La Chapelle-entre les mains de M. Guelon, rue de Gre, nelle-St-Honoré, 29, syndic de la faillite (N° 1445 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mars 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. Délai de 40 jours. MM. les créanciers du sieur LAUSSEL, anc.

AVIS

Les personnes affectées de glaires, constipations, étourdissements, vents et pituites, se trouveront soulagées par l'usage de l'ANTI-GLAIREUX de BOITTE, pharmacien, r. Ste-Anne, 73. Dépôts: Lyon, LARDET; Toulouse, ABBADIE, HAVET, LEMAIRE; Caen, PASSET. (Affr.)

DE LA PAPETERIE OFFERTE SOUS MILLE LA

VISITEZ LES MAGASINS DE LA CITÉ BERGÈRE, 14. ÉTRENNES POUR 1843

Denise, 243. — Mme veuve Jumelle, rue de Poil-Carreau, 14. — M. Piellard, rue de Vendôme, 6. — Mlle Placaud, rue St-Jacques, 380. — Mlle Courouble, rue des Quatre-Frères, 2. — Mlle Meaulle, rue Basse-St-Pierre, 20. — Mlle Darin, rue du Faub.-St-Antoine, 114. — Mlle Migeon, rue de Charenton, 58. — Mlle Bachelot, rue de Montreuil, 96. — Mme veuve gord, rue des Deux-Ponts, 12. — Mme Vignat, Aveline, rue de la Vierge, 15. — Mme Pélissier, rue de l'Université, 38. — Mlle James Smith, rue du Four, 32.

BOURSE DU 29 NOVEMBRE.

Table with columns: 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., Fin courant, Emp. 3 0/0, Fin courant, Naples compt., Fin courant. Includes values for various financial instruments.

Décès et inhumations.

Du 27 novembre 1842. M. Georges, petite rue Verte, 8. — Mlle Morin, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 35. — M. Silva, rue Bleue, 24. — Mme veuve Perret, rue St-Lazare, 11. — Mlle Lecorre, rue des Petites-Ecuries, 38 bis. — Mlle Souis, rue de France, 8. — Mme Delaisement, rue Saint-